



Commune de
St-Sulpice

MUNICIPALITÉ

AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITE

PRÉAVIS No 07/2022 AU CONSEIL COMMUNAL RELATIF
AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL (RPERS) DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Après discussion avec la commission ad hoc et lecture des rapports des deux commissions, la Municipalité propose au Conseil communal d'apporter les amendements ci-dessous au RPERS. Il s'agit pour l'essentiel de précisions et de clarifications. Des modifications sur le fond apparaissent aux articles 26 (al. 6), 30 (let. b), 38 (al. 2), 51 (al. 1, 2^e et 3^e tirets, + al.2), 52 (al. 1, 2^e et 3^e tirets, + al. 2) et 54.

Art. 2, al. 1 : « Les rapports de travail sont régis principalement par le contrat de travail et le cahier des charges, ainsi que le présent règlement et ses directives d'application. »

Art. 11, al. 3 : l'adverbe « exceptionnellement » est supprimé.

Art. 20, al. 2 : la dernière phrase se prolonge par l'expression « dans la commune ou ailleurs ».

Art. 21, al. 4 : remplacer l'intitulé initial par « La Commune a conclu une assurance complémentaire au bénéfice de ses employés selon les conditions générales qui leur sont remises à leur engagement. »

Art. 26, al. 6, let. c : remplacer « congé légal » par « congé accordé ».

Art. 26, al. 6 : ajout d'une lettre e disant « en raison d'un congé d'adoption, pour la durée du congé accordé ».

Art. 30, let. b : ajouter « petits-enfants » entre beaux-parents et grands-parents.

Art. 30, let. c : « jours » remplacés par « jours ouvrables »

Art. 30, let. f : « Un congé d'une durée totale de vingt jours pour un emploi à 100% à prendre conformément à la lettre 329j CO en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans ».

Art. 30, al. 2 : « Les congés sous lettres a à j comptent pour temps de service ».

Art. 30, al. 3 : les lettres ne vont pas de a à c mais de k à m.

Art. 36, al. 4 : remplacer « introduire » par « utiliser ».

Art. 37, al. 1, 3^e tiret : devient « en principe compensées... » dans la première phrase et « à défaut elles sont payées... » dans la deuxième.

Art. 38, al. 2 : l'adjectif « volumineux » est ajouté à « objets » et l'expression « de valeur » est ajoutée à effets personnels.

Art. 39, al. 4 : supprimé (son contenu est transféré dans l'art. 43).

Art. 43 : le transfert de l'Art. 39, al.4 à l'art. 43 donne la formulation suivante : « L'employé doit renseigner ses supérieurs sur tout élément utile au bon fonctionnement de l'administration et sur tout élément susceptible d'empêcher ou de compliquer la tâche de celle-ci. »

Art. 46, al. 4 : supprimé.

Art. 46, al. 5 : deuxième phrase (« A défaut... vacances ») supprimée.

Art. 51, al. 1, 2^e tiret : remplacer « cinquième » par « neuvième ».

Art. 51, al. 1, 3^e tiret : remplacer « sixième » par « dixième ».

Art. 51, al. 2 : (« Des conditions particulières ... année de service ») : supprimer.

Art. 51 : ajout d'un 6^e alinéa, le même 6^e alinéa de l'article 52 (« Dans tous les cas ... rapport de travail »).

Art. 52, al. 1, tiret 2 : remplacer « cinquième » par « neuvième ».

Art. 52, al. 1, tiret 3 : remplacer « sixième » par « dixième ».

Art. 52, al. 2 : (« Les conditions particulières ... année de service ») : supprimer.

Art. 54 : ajout d'un alinéa sous l'alinéa 2 : « Dans des cas particuliers, la Municipalité se réserve le droit d'engager des personnes ayant atteint l'âge de l'AVS. Le contrat de travail précisera si et dans quelle mesure elles sont soumises au présent règlement. »

Tous ces amendements ont été revus par l'avocate de la Commune en droit du travail.

La Municipalité s'engage par ailleurs à mettre en page ce règlement (avec ses abréviations, ses alinéas, ses lettres et ses tirets) conformément aux directives de la Confédération sur la technique législative.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



E. Dubuis



La Secrétaire :



M. Fournier

Saint-Sulpice, le 10 février 2023